

Séance du 14 avril 2026

Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville - Valdahon

Publié sur le site de la ville de Valdahon le : 19/05/2026.

Visé par : Le Maire de Valdahon, Sylvie LE HIR

PRÉSENCES

Conseillers municipaux en exercice : **29**

Le Conseil municipal, convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni à la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville - 1 Rue de l'Hôtel de Ville - 25800 Valdahon, sous la présidence de Madame Sylvie LE HIR.

La séance est ouverte à 20h00 et levée à 22h10.

Étaient présents : Mme Sylvie LE HIR, M. Morgan PERRIN, Mme Mélissa GOUTTENOIRE, M. Patrick BORNE, Mme Dominique GUILLEUX, M. Jean REGAZZONI, Mme Claudine PERRIGOT, M. Robert TALLONE, M. Bernard LAPOIRE, M. Jean-Jacques JOBERT, Mme Véronique ECHAUBARD FERNIOT, M. Bruno DIRAND, M. Fabrice THUMERELLE, Mme Nathalie DAMPENON, Mme, Angélique FERNIOT, M. Sébastien BATISTA, Mme Aline WALGRAEVENS, M. Frantz FRENETTE, Mme Emeline DROGREY, Mme Marlyse CURTY, Mme Marie-Sophie IZOPET BEY, Mme Charline CLAUDY, M. Pascal GIRARDET, M. Yves GROSJEAN, Mme Patricia LIME VIEILLE, M. Stéphane GERBANT, Mme Aline BULTHÉ, Mme Amandine ROUSSEL-GALLE.

Étaient absents : M. David PETIT.

Secrétaire de séance : Mme Angélique FERNIOT.

Procurations de vote

Mandant/Mandataire : D. PETIT/P. BORNE.

TABLE DES MATIERES

ADMINISTRATION GENERALE.....	3
1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE-APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 ..	3
2. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – MANDAT 2026-2032	3
3. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT.....	3
4. INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS	4
5. DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	5
6. DELIBERATION PORTANT MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX.....	6
7. MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE PRISE DE REPAS DES AGENTS COMMUNAUX AFFECTES A LA RESTAURATION SCOLAIRE	7
8. CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES	8
9. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ELECTION DES MEMBRES.....	9
10. DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS	9
11. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS.....	10
12. DESIGNATION DES CONTRIBUABLES PROPOSES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID).....	10
13. MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES ELECTIONS.....	12
14. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES	12
15. COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	13
16. DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE	14
17. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE DE JUMELAGE.....	15
18. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS).....	15
19. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EDGAR FAURE 16	
20. DESIGNATION DES DELEGUES « FORET » AUPRES DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES	16
21. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE TERRITOIRE 25 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE	17
22. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MOBILITES BOURGOGNE FRANCHE-COMTE – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE.....	17
23. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE DE VALDAHON AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « P'TIT GIBUS FM»	18
24. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1 – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES SAPEURS DE LECLERC	18
INFORMATIONS DU MAIRE	18

1. Désignation d'un secrétaire de séance-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- nomme Mme Angélique FERNIOT comme secrétaire de séance,
- approuve le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 20 mars 2026

P. LIME VIEILLE indique qu'en points divers, elle souhaite qu'il soit indiqué que ses propos sont exprimés au nom de l'équipe « Agissons ensemble pour Valdahon »

Cette modification a été prise en compte.

A. ROUSSEL-GALLE : concernant la réunion sur la rue du 27 août, il convient de modifier le fait que A. BULTHE et A. ROUSSEL-GALLE étaient présentes en qualité de riveraines de la rue.

2. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal – mandat 2026-2032

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-8, prévoyant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :

- les articles L2121-7 et suivants relatifs au fonctionnement du conseil municipal,
- l'article L2121-27-1 relatif aux droits d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale,
- les articles L2131-1 et suivants relatifs au caractère exécutoire et au contrôle de légalité des actes,
- l'article L2312-1 relatif au débat d'orientation budgétaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles de son fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2026-2032,

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

Article 1

D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2026-2032, annexé à la présente délibération.

Article 2

Le règlement intérieur entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication et de transmission au contrôle de légalité.

Article 3

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 6

Délibération n°2026-53

Y. GROSJEAN demande si la commune va mettre en place la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, indiquée à l'article 10 ?

S. LE HIR : ce point est à étudier avec Direction Générale, nous vous tiendrons informés.

P. GIRARDET demande s'il est possible d'ajouter à l'article 33 : « sur quel que support que ce soit ».

M. PERRIN répond par l'affirmative.

3. Délégations du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2122-22** et **L.2122-23** ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale ;

Considérant que ces délégations permettent d'assurer une gestion plus réactive des affaires communales, tout en maintenant l'information régulière du Conseil municipal sur les décisions prises dans ce cadre ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les limites ou conditions des délégations consenties;

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, pour la durée du

mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT dans les conditions ci-après :
Le Maire est chargé :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 000 € par tarif, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits non fiscaux ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 221 000 € HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 24 mois ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme ainsi que dans les périmètres où ce droit a été institué, hors zones relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de développement économique, et de déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 300 000 € ;
- 17° D'exercer ou de déléguer le droit de préemption commercial défini par le code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par les délibérations l'instituant.
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;
- 21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets communaux, d'en établir les plans de financement et de signer tous documents afférents.
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme et de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

Rapport adopté à la majorité : **Pour : 23** **Contre : 6** **Abstention : 0**
Délibération n°2026-54

Suite à la demande du Maire précisant que le 3° est un ajout proposé hors délai des 5 jours francs, acceptation de tous les membres pour le présenter à ce Conseil Municipal.

P. GIRARDET interroge sur le 3° : est-ce que le domaine public peut être mis à disposition à titre gracieux à des privés quelle que soit l'action ? Ou bien faut-il un intérêt pour la commune ?

S. LE HIR répond qu'une autorisation peut être accordée dans certains cas particuliers, qui font l'objet d'une convention sécurisant la décision.

A. BULTHÉ demande pour quelle raison il manque des numéros ?

Il est répondu que le CGCT permet plusieurs délégations, et que certaines ne sont tout simplement pas proposées car elles apparaissent peu pertinentes pour notre fonctionnement de commune de 6 000 habitants.

A. ROUSSEL GALLE s'interroge sur le 4° : étant donné que les seuils des marchés ont changé au 1^{er} janvier, le seuil de 221 000 € HT précédent est ramené à 216 000 € HT.

Ce point est vérifié de suite, et il fait l'objet d'une correction en conséquence.

4. Indemnités de fonction des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des indemnités du nombre maximal théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de VALDAHON compte 5 832 habitants,

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal décide comme suit :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} adjoint est égale à 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} adjoint est égale à 18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint est égale à 18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 4^{ème} adjoint est égale à 18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 5^{ème} adjoint est égale à 18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 6^{ème} adjoint est égale à 18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du 7^{ème} adjoint est égale à 18.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités des élus

Fonction	Taux à voter
	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	58.30 %
1 ^{er} adjoint	23.32 %
2 ^{ème} adjoint	18.50 %
3 ^{ème} adjoint	18.50 %
4 ^{ème} adjoint	18.50 %
5 ^{ème} adjoint	18.50 %
6 ^{ème} adjoint	18.50 %
7 ^{ème} adjoint	18.50 %

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-55

5. Délibération fixant les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des indemnités du nombre maximal théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de VALDAHON compte 5 832 habitants,

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal attribue une indemnité de fonction aux conseillers délégués comme suit :

- L'indemnité de fonction du conseiller délégué 1 est égale à 8.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du conseiller délégué 2 est égale à 8.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du conseiller délégué 3 est égale à 8.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du conseiller délégué 4 est égale à 8.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du conseiller délégué 5 est égale à 8.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction du conseiller délégué 6 est égale à 8.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités des élus

Fonction	Taux à voter
	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	58.30 %
1 ^{er} adjoint	23.32 %
2 ^{ème} adjoint	18.50 %
3 ^{ème} adjoint	18.50 %
4 ^{ème} adjoint	18.50 %
5 ^{ème} adjoint	18.50 %
6 ^{ème} adjoint	18.50 %
7 ^{ème} adjoint	18.50 %
Conseiller délégué 1	8.70 %
Conseiller délégué 2	8.70 %
Conseiller délégué 3	8.70 %
Conseiller délégué 4	8.70 %
Conseiller délégué 5	8.70 %
Conseiller délégué 6	8.70 %

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 6

Délibération n°2026-56

P. LIME VIEILLE : quelle est la différence entre P. Borne et D. Petit au niveau de la délégation voirie ? Elle ajoute ne pas comprendre pas comment va se répartir leur travail ?

S. LE HIR : c'est un choix de désigner des conseillers délégués pour motiver, intéresser le maximum d'élus, et alléger la charge des adjoints.

P. GIRARDET : que signifient ces indices financièrement ?

S. LE HIR : je vous réponds après la 3^{ème} délibération sur le montant des indemnités.

6. Délibération portant majoration des indemnités de fonction des élus municipaux

Vu les articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Valdahon compte 5 832 habitants et qu'en outre elle est siège du bureau centralisateur de canton,

Considérant qu'en tant qu'élus d'une commune, siège du bureau centralisateur du canton, le maire et les adjoints au maire de Valdahon peuvent bénéficier d'une majoration de leurs indemnités de fonction de 15 %.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT, l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe,

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- De décider d'appliquer la majoration de 15 % aux indemnités versées au maire et aux 7 adjoints, en leur qualité d'élus d'une commune, siège du bureau centralisateur du canton, au titre du 1^o de l'article R.2123-23 du CGCT
- D'annexer, conformément à l'article L.2123-20-1 III du CGCT, le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal, y compris les majorations appliquées.

Tableau récapitulatif des indemnités des élus (avec majoration)

Fonction	Taux avant majoration	Majoration	Taux cumulé
		Siège du bureau centralisateur de canton	
Maire	58.30 %	15 %	67.045 %
1 ^{er} adjoint	23.32 %	15 %	26.818 %
2 ^{ème} adjoint	18.50 %	15 %	21.275 %
3 ^{ème} adjoint	18.50 %	15 %	21.275 %
4 ^{ème} adjoint	18.50 %	15 %	21.275 %
5 ^{ème} adjoint	18.50 %	15 %	21.275 %
6 ^{ème} adjoint	18.50 %	15 %	21.275 %
7 ^{ème} adjoint	18.50 %	15 %	21.275 %
Conseiller délégué 1	8.70 %		
Conseiller délégué 2	8.70 %		
Conseiller délégué 3	8.70 %		
Conseiller délégué 4	8.70 %		
Conseiller délégué 5	8.70 %		
Conseiller délégué 6	8.70 %		

Rapport adopté à la majorité :**Pour : 23****Contre : 6****Abstention : 0****Délibération n°2026-57**

S. LE HIR : l'enveloppe globale s'élève à 10 065 €, répartie entre le Maire, les adjoints et les conseillers délégués.

L'enveloppe majorée s'élève à 1 187.65 €.

Maire : 2 755.91 €

1^{er} adjoint : 1 102.36 €

2^{ème} au 7^{ème} adjoint : 874.51 €

Conseillers délégués : 357.62 €

P. LIME VIEILLE : cette majoration n'est pas une obligation

S. LE HIR confirme. Elle ajoute que les fonctions d'élu local aujourd'hui impliquent une charge de travail, une disponibilité et des responsabilités juridiques de plus en plus importantes. Cette majoration vient simplement reconnaître cet engagement.

Il s'agit d'indemnités plafonnées au niveau national, créées dans un cadre légal. Elles permettent de rendre ces fonctions accessibles, y compris à des personnes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle.

Sur le plan financier, l'impact pour la collectivité reste mesuré et parfaitement maîtrisé. Il ne remet en cause aucun de nos projets ni aucun service à la population. Cette décision est présentée en toute transparence.

Le sujet mérite donc d'être traité avec mesure.

7. Mise en conformité des conditions de prise de repas des agents communaux affectés à la restauration scolaire

Vu

- le Code général de la fonction publique ;
- le Code de la sécurité sociale, notamment ses dispositions relatives à l'évaluation des avantages en nature ;
- la réglementation applicable aux collectivités territoriales en matière de fourniture de repas aux agents ;
- la doctrine administrative relative aux avantages en nature repas ;

- l'avis du centre de gestion en date du 9 mars 2026 ;

Considérant

- que la fourniture gratuite de repas aux agents territoriaux est en principe interdite, sauf dérogation applicable aux agents assurant une mission d'encadrement éducatif des enfants pendant le temps du repas ;
- que les agents communaux affectés à la préparation et au service des repas, sans mission d'encadrement éducatif, ne relèvent pas de cette dérogation ;
- qu'il convient en conséquence de mettre en conformité les conditions de prise de repas de ces agents avec la réglementation en vigueur ;
- que pour l'année 2026, la valeur forfaitaire du repas est fixée à 5,50 € et que l'absence d'avantage en nature est garantie lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de cette valeur, soit 2,75 € ;
- que la commune souhaite, dans ce cadre, concilier le respect de la réglementation avec la prise en compte des conditions d'exercice et du pouvoir d'achat des agents concernés ;

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er :

À compter du 1^{er} mai 2026, le prix du repas pris par les agents communaux affectés à la restauration scolaire, ne relevant pas de la dérogation applicable aux personnels assurant l'encadrement éducatif des enfants pendant le temps du repas, est fixé à 2,75 € par repas.

Article 2 :

La différence entre ce montant et le coût réel du repas est prise en charge par la commune.

Article 3 :

La fixation de cette participation permet de garantir l'absence de qualification d'avantage en nature au sens de la réglementation sociale et fiscale en vigueur.

Article 4 :

La commune veillera, par ailleurs, à tenir compte des contraintes et des conditions particulières d'exercice des fonctions des agents concernés, dans le respect des dispositifs statutaires et indemnitaires applicables.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-58

S. LE HIR : cela concerne uniquement les agents du périscolaire

J. REGAZZONI précise que cela concerne 5 agents

8. Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant l'opportunité de confier au centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal décide que :

La Mairie de Valdahon charge le Centre de gestion :

- de collecter auprès de son assureur statutaire CNP assurances les statistiques nécessaires au lancement de la procédure ;

À la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il convient de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Il est rappelé que le Maire est Président de droit du CCAS.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer à 14 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, répartis comme suit :

- 7 membres élus par le Conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 7 membres nommés par le Maire par arrêté, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Conseil d'administration comprendra ainsi 14 membres, auxquels s'ajoute le Maire, Présidente de droit.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal approuve la composition du Conseil d'administration du CCAS telle que définie ci-dessus.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération n°2026-61

11. Désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Morgan PERRIN

Dans le point précédent de l'ordre du jour de cette séance, le Conseil municipal a fixé à 14 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, auxquels s'ajoute le Maire, Président de droit.

En vertu des articles L. 123-6 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, ces membres sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Dans l'hypothèse où le nombre de candidats figurant sur une liste serait inférieur au nombre de sièges revenant à celle-ci, le ou les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil municipal procède à l'élection des 7 représentants au Conseil d'administration du CCAS, comme suit :

- Dominique GUILLEUX, Vice- Présidente
- Claudine PERRIGOT
- Angélique FERNIOT
- Bernard LAPOIRE
- Aline WALGRAEVENS
- Jean REGAZZONI
- Yves GROSJEAN

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération n°2026-62

12. Désignation des contribuables proposés pour la Commission communale des impôts directs (CCID)

La présente délibération a pour objet de proposer au directeur départemental des finances publiques une liste de contribuables susceptibles d'être désignés membres de la Commission communale des impôts directs (CCID), conformément à l'article 1650 du Code général des impôts.

La commission communale des impôts directs intervient notamment en matière de fiscalité directe locale. Elle est consultée sur :

- l'évaluation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties
- les changements affectant les propriétés (construction, démolition, transformation)
- les locaux de référence servant à déterminer les bases d'imposition
- certaines réclamations ou contentieux fiscaux locaux

Elle contribue ainsi à garantir l'équité fiscale entre contribuables.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de :

- Madame le Maire ou son représentant, président
- 8 commissaires titulaires
- 8 commissaires suppléants

Les membres sont désignés par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) à partir d'une liste proposée par le conseil municipal.

Conditions pour être commissaire :

Les personnes proposées doivent :

- être contribuables dans la commune
- être inscrites au rôle d'un impôt direct local (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, cotisation foncière des entreprises...)
- être âgées d'au moins 18 ans
- jouir de leurs droits civils
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne
- disposer d'une connaissance suffisante du territoire communal, notamment en matière de foncier, immobilier ou activité économique

La représentation des différentes catégories de contribuables doit être équilibrée.

Le conseil municipal doit proposer :

- 16 noms pour les commissaires titulaires
- 16 noms pour les commissaires suppléants

soit une liste de 32 contribuables, parmi lesquels la DDFIP désignera les 16 membres effectifs de la commission.

La durée du mandat correspond à celle du mandat municipal.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- désigne 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants répondant aux conditions prévues par l'article 1650 du Code général des impôts ;
- approuve la liste de contribuables ci-dessous à proposer au directeur départemental des finances publiques ;
- autorise Madame le Maire à transmettre cette liste à l'administration fiscale.

Liste des titulaires :

N° d'ordre	Noms et prénoms
1	Claudine PERRIGOT
2	Martine COLLETTE
3	Alain BILLOD
4	Noël PERROT
5	Serge CHAPUIS
6	Véronique ECHAUBARD-FERNIOT
7	Bruno DIRAND
8	Bernard LAPOIRE
9	Robert TALLONE
10	Danielle JACQUET
11	Daniel BASSOU
12	Gilles THIEBAUD
13	Michel PETITJEAN
14	Marie-Odile VIPREY
15	Patrick BERTIN
16	Xavier BARRAND

Liste des suppléants :

N° d'ordre	Noms et prénoms
1	Michel PARRENIN
2	Albert FAILLENET
3	Bernard ANDREZ
4	Etienne HUOT MARCHAND
5	Nathalie DAMPENON
6	Jean-Marie VOITOT
7	Serge BOURDENET
8	Gerard BONNEFOY
9	Didier MOULIN
10	Colette LOMBARD
11	Michel BOBAN
12	Noël BOLLE-REDDAT
13	Stéphane LESCURE
14	Daniel GANNARD
15	Véronique BELZ-CHOUADRA
16	Patricia THAUVIN

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-63

13. Mise en place de la commission de contrôle des élections

La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a instauré, dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales.

Cette commission est chargée :

- d'examiner les recours administratifs préalables formés par les électeurs concernant les décisions prises par le maire en matière d'inscription ou de radiation sur les listes électorales ;
- de contrôler la régularité de la liste électorale ;
- de veiller à la bonne application des dispositions du code électoral.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus où au moins deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, la commission est composée de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ;
- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Ne peuvent pas siéger :

- le maire ;
- les adjoints titulaires d'une délégation ;
- les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Les membres sont désignés dans l'ordre du tableau parmi les conseillers municipaux remplissant les conditions requises et ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Il est également possible de désigner des suppléants dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article L19 du code électoral, les membres de la commission ne sont pas élus par le conseil municipal. Ils sont proposés par le maire au préfet, qui procède à leur nomination.

La présente note a pour objet d'informer le conseil municipal de la composition de la commission de contrôle des listes électorales qui sera transmise à la préfecture pour nomination.

Le conseil municipal prend connaissance de ces informations.

Composition de cette commission :

Angélique FERNIOT
Fabrice THUMERELLE
Jean-Jacques JOBERT
Patricia LIME VIEILLE
Stéphane GERBANT

14. Création des commissions municipales permanentes

L'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions peuvent présenter un caractère permanent et être instituées pour la durée du mandat.

Elles ont pour rôle d'examiner les affaires relevant de leur domaine de compétence et de préparer les travaux du conseil municipal en formulant des avis ou propositions.

Le maire est président de droit des commissions municipales.

Chaque commission désigne en son sein un vice-président chargé d'animer les travaux.

Le fonctionnement des commissions est précisé dans le règlement intérieur du conseil municipal.

Afin d'assurer un suivi efficace des politiques publiques communales, il est proposé de créer les commissions municipales permanentes suivantes :

- Affaires culturelles – Animations – Communication
- Urbanisme – Environnement et cadre de vie
- Patrimoine – Voirie – Réseaux divers
- Scolaire et périscolaire
- Finances
- Sport et vie associative

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- crée les commissions municipales permanentes listées ci-dessus ;
- précise que ces commissions sont constituées pour la durée du mandat ;
- précise que le maire est président de droit de chaque commission.

15. Composition et désignation des membres des commissions municipales

Par délibération distincte, le conseil municipal a été sollicité dans le point précédent de cette séance, pour la création de six commissions municipales permanentes.

Il convient désormais de procéder à la désignation des membres de ces commissions.

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Après appel à candidatures, le conseil municipal doit procéder à la désignation des membres des commissions. En application de l'article L2121-21 du CGCT, cette désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Si une seule liste de candidats est présentée pour chaque commission, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste.

La désignation porte sur les commissions suivantes :

- Affaires culturelles – Animations – Communication
- Urbanisme – Environnement et cadre de vie
- Patrimoine – Voirie – Réseaux divers
- Scolaire et périscolaire
- Finances
- Sport et vie associative

Le nombre de membres composant chaque commission est fixé à 7 de manière à respecter le principe de représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal procède après appel à candidature, à la désignation des membres des 6 commissions communales de la manière suivante :

Affaires culturelles – Animations – Communication

Morgan PERRIN
Mélissa GOUTTENOIRE
Marie-Sophie IZOPET BEY
Charline CLADY
Angélique FERNIOT
Aline WALGRAEVENS
Amandine ROUSSEL-GALLE

Urbanisme – Environnement et Cadre de vie

Melissa GOUTTENOIRE
Emeline DROGREY
Claudine PERRIGOT
Véronique ECHAUBARD FERNIOT
Sébastien BATISTA
Fabrice THUMERELLE
Stéphane GERBANT

Patrimoine – Voirie Réseaux Divers

Patrick BORNE
David PETIT
Frantz FRENETTE
Jean-Jacques JOBERT
Bruno DIRAND
Bernard LAPOIRE
Yves GROSJEAN

Scolaire et périscolaire

Jean REGAZZONI
Charline CLADY
Nathalie DAMPENON
Aline WALGRAEVENS
Emeline DROGREY
Morgan PERRIN

Patricia LIME VIEILLE

Finances

Claudine PERRIGOT
Nathalie DAMPENON
Véronique ECHAUBARD FERNIOT
Robert TALLONE
Bernard LAPOIRE
Dominique GUILLEUX
Pascal GIRARDET

Sport et Vie associative

Robert TALLONE
Frantz FRENETTE
Sébastien BATISTA
David PETIT
Marlyse CURTY
Marie Sophie IZOPET BEY
Aline BULTHE

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- fixe le nombre de membres de chaque commission municipale à 7 ;
- procède à la désignation comme indiqué ci-dessus des conseillers municipaux appelés à siéger au sein des commissions, après appel à candidatures ;
- précise que le maire est président de droit de chaque commission ;
- précise que chaque commission désignera en son sein un vice-président.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-65

16. Désignation du correspondant défense

Afin de renforcer le lien entre la Nation et les forces armées, la fonction de correspondant défense a été créée en 2001 par le ministère de la Défense.

Dans chaque commune, un élu référent est désigné pour assurer un rôle de relais d'information et de sensibilisation auprès de la population sur les questions de défense et de citoyenneté.

Le correspondant défense constitue un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Le correspondant défense participe notamment :

- à l'information des administrés sur les questions relatives à la défense nationale
- à la promotion de l'esprit de défense et du devoir de mémoire
- à la sensibilisation des jeunes au parcours de citoyenneté (recensement, journée défense et citoyenneté)
- au maintien du lien entre les forces armées, la collectivité et la population

Il contribue également à relayer les actions conduites par le ministère des Armées en matière d'information et d'engagement citoyen.

Le correspondant défense est désigné par le conseil municipal parmi ses membres.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Après appel à candidatures, le conseil municipal procède à l'élection du correspondant défense.

Le conseil municipal décide à l'unanimité, de procéder au vote à main levée pour la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal,

Candidature Correspondant défense :

- Jean-Jacques JOBERT
- Stéphane GERBANT

Vote à main levée

Jean-Jacques JOBERT : 23 voix pour et 6 voix contre

Stéphane GERBANT : 6 voix pour et 23 voix contre

Jean-Jacques JOBERT est désigné correspondant défense.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 23

Contre : 6

Abstention : 0

Délibération n°2026-66

17. Désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité de jumelage

La commune entretient des relations de coopération et d'échanges avec la ville de Maulbronn (Allemagne) dans le cadre du jumelage.

Le comité de jumelage a pour objet de favoriser les échanges culturels, éducatifs, sportifs et associatifs entre les deux communes, contribuant ainsi au développement des relations européennes et au rapprochement des populations.

Conformément aux statuts de l'association du comité de jumelage, sont membres de droit :

- le Maire de la commune ;
- le principal du collège ;
- quatre élus désignés par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Ces élus participent aux travaux du comité et contribuent à la mise en œuvre des actions et projets développés dans le cadre du jumelage.

Les représentants du conseil municipal sont désignés parmi les membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Après appel à candidatures, le conseil municipal procède à la désignation de ses représentants.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal désigne les représentants appelés à siéger au sein du comité de jumelage pour la durée du mandat municipal, comme suit :

- Claudine PERRIGOT
- Véronique ECHAUBARD FERNIOT
- Nathalie DAMPENON
- Amandine ROUSSEL-GALLE

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-67

18. Désignation d'un représentant de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

La commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS), organisme permettant de proposer au personnel communal une offre d'action sociale diversifiée (prestations sociales, aides, loisirs, solidarité...).

Dans le cadre de cette adhésion, la collectivité doit désigner un représentant des élus appelé à siéger à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Le délégué local représentant la commune participe à l'assemblée départementale du CNAS, aux côtés d'un représentant des agents.

Il contribue notamment :

- à donner un avis sur les orientations de l'association ;
- à formuler des propositions visant à améliorer les prestations offertes aux agents ;
- à participer à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration.

Ce rôle permet d'assurer la représentation de la collectivité dans le fonctionnement du CNAS et de relayer les attentes des agents en matière d'action sociale.

Le représentant de la collectivité est désigné par le conseil municipal parmi ses membres.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Après appel à candidatures, le conseil municipal procède à la désignation de son représentant.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal désigne un représentant de la commune appelé à siéger au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la durée du mandat, comme suit :

- Dominique GUILLEUX

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-68

19. Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au conseil d'administration du collège Edgar Faure

Conformément aux dispositions de l'article L421-2 du Code de l'éducation, le conseil d'administration des collèges comprend notamment des représentants des collectivités territoriales de rattachement.

En tant que commune siège du collège Edgar Faure, la Ville dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au conseil d'administration de l'établissement.

Le conseil d'administration constitue l'instance décisionnelle de l'établissement. Il règle, par ses délibérations, les affaires relevant de l'organisation et du fonctionnement du collège, notamment en matière de projet d'établissement, budget, vie scolaire et actions éducatives.

Le conseil d'administration du collège comprend notamment :

- des représentants des collectivités territoriales ;
- des représentants de l'administration de l'établissement et des personnalités qualifiées ;
- des représentants élus du personnel de l'établissement ;
- des représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

La commune siège de l'établissement dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Les représentants de la commune sont désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Après appel à candidatures, le conseil municipal procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au conseil d'administration du collège Edgar Faure pour la durée du mandat municipal, comme suit :

Titulaire : Charline CLADY

Suppléant : Jean REGAZZONI

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0
Délibération n°2026-69

20. Désignation des délégués « forêt » auprès de l'Association des Communes Forestières

La commune adhère au réseau de la Fédération nationale des communes forestières, qui regroupe les collectivités propriétaires de forêts ou concernées par la valorisation de leur patrimoine forestier.

Ce réseau accompagne les collectivités dans la mise en œuvre d'une gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques, en lien notamment avec l'Office national des forêts et l'ensemble des acteurs de la filière bois.

Il contribue également au développement de projets territoriaux tels que le bois énergie, le bois construction, les chartes forestières ou encore des actions de formation et de sensibilisation.

La commune est représentée au sein de l'association par des élus désignés en qualité de délégués « forêt ».

Ces représentants constituent les interlocuteurs privilégiés de la collectivité auprès de la Fédération nationale des communes forestières et de l'association départementale.

Ils participent aux échanges relatifs à la gestion du patrimoine forestier communal et à la valorisation de la ressource bois dans une logique de développement durable du territoire.

Le conseil municipal doit désigner parmi ses membres :

- un délégué titulaire
- un délégué suppléant

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Après appel à candidatures, le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à représenter la commune au sein de l'Association des Communes Forestières pour la durée du mandat, comme suit :

Titulaire : Emeline DROGREY

Suppléant : Sébastien BATISTA

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

21. Société Publique Locale Territoire 25 – Désignation du représentant de la collectivité

La collectivité est actionnaire de la société publique locale (SPL) Territoire 25, au capital de 3 263 600 €, dont le siège social est situé à Besançon.

Les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes détenues exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Elles permettent la mise en œuvre d'actions d'aménagement, de construction, de développement économique ou de gestion de services publics, dans le cadre de relations dites « in house ».

La collectivité ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour bénéficier d'un siège direct au conseil d'administration, elle est représentée au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités, conformément aux dispositions de l'article L1524-

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation de représentants permanents de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale de Territoire 25 et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.

Il est proposé de désigner Madame le Maire, représentante à ces deux assemblées.

En cette qualité, elle participe aux décisions stratégiques de la société et assure la représentation des intérêts de la collectivité au sein de la gouvernance de la SPL.

Siégeant à l'Assemblée spéciale, elle peut également être amenée à exercer des fonctions particulières, notamment au sein du conseil d'administration, selon les modalités prévues par les statuts de la société.

Elle sera habilitée à représenter la collectivité dans les instances de la société et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée dans ce cadre.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- désigne Madame le Maire en qualité de représentante permanente de la collectivité à l'Assemblée spéciale ainsi qu'aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société Territoire 25 ;
- autorise Madame le Maire, en sa qualité de représentante, à exercer toute fonction qui pourrait lui être confiée dans le cadre de la représentation de la collectivité.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-71

22. Société Publique Locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté – Désignation du représentant de la collectivité

La commune est actionnaire de la Société Publique Locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté (MBFC), structure créée afin d'accompagner les collectivités dans l'organisation et la gestion de solutions de mobilité et de transport sur le territoire régional.

Cette société permet notamment de faciliter l'accès à des services de transport, en particulier pour les besoins liés au transport scolaire ou aux déplacements liés aux activités communales.

Les écoles de la commune peuvent être amenées à utiliser les services proposés par MBFC, dont l'offre répond aux besoins de transport des élèves. Conformément au fonctionnement de la société, la facturation des prestations de transport scolaire est adressée à la commune, qui procède ensuite au remboursement auprès des établissements concernés.

La commune peut également recourir aux services de la SPL pour ses propres besoins en matière de transport ou de mobilité.

En qualité d'actionnaire, la collectivité doit désigner un représentant chargé de siéger au sein des instances de gouvernance de la société, afin d'assurer le respect du contrôle analogue permettant de recourir aux prestations de la SPL dans le cadre des relations dites « in house ». Il est proposé de désigner Madame le Maire en qualité de représentante.

En cette qualité, elle participe aux décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux orientations stratégiques de la société.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- désigne Madame le Maire représentante de la collectivité au sein des instances de la Société Publique Locale Mobilités Bourgogne Franche-Comté ;

- autorise Madame le Maire, en sa qualité de représentante, à exercer toute fonction qui pourrait lui être confiée dans le cadre de la représentation de la collectivité.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-72

23. Désignation du représentant de la ville de Valdahon au conseil d'administration de l'association « P'tit Gibus FM »

Conformément aux statuts de l'association « P'tit Gibus FM », adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2021, la commune de Valdahon est membre de droit de l'association.

À ce titre, la commune dispose d'un représentant appelé à siéger au sein du conseil d'administration de l'association.

La radio associative « P'tit Gibus FM » contribue à l'animation locale et participe à la diffusion d'informations d'intérêt général, notamment en matière de vie locale, culturelle, associative et institutionnelle.

La participation de la commune au conseil d'administration permet d'assurer le lien avec la collectivité et de suivre les orientations de l'association.

Le représentant de la commune est désigné par le conseil municipal parmi ses membres.

Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal désigne un représentant de la commune appelé à siéger au conseil d'administration de l'association « P'tit Gibus FM » pour la durée du mandat municipal, comme suit :

- David PETIT

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-73

24. Budget principal – Décision modificative n°1 – Subvention à l'association des Sapeurs de Leclerc

Dans le cadre des prochaines journées portes ouvertes du régiment de Valdahon, une tombola est organisée par l'Association des Sapeurs de Leclerc (ASL), dont l'intégralité des bénéfices sera reversée au profit des blessés des armées.

De nombreux commerçants ont déjà fait preuve d'une belle générosité en offrant des lots afin de soutenir cette initiative et de récompenser les participants.

Afin de rendre cette tombola encore plus attractive et de mobiliser davantage de participants au profit des blessés, il est prévu par les organisateurs de proposer deux lots principaux : une télévision et un voyage pour 2 personnes.

L'ASL sollicite le soutien de la commune pour contribuer au financement de ces deux lots.

Il est proposé que la commune s'associe au succès de cette initiative solidaire et d'allouer dans ce cadre une subvention d'un montant de 2 000 €.

Il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires, pris sur l'excédent budgétaire, selon les modalités précisées en annexe.

Au vu de ce qui précède et après avoir délibéré, le conseil municipal autorise :

- le versement d'une subvention de 2 000 € à l'Association des Sapeurs de Leclerc de Valdahon
- et approuve la DM n°1 ci-annexée

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2026-74

S. LE HIR précise que la commune avait donné 2 000 € en 2024 pour l'action autour du Mont Blanc en faveur des blessés.

La tombola aura lieu les 27 et 28 juin 2026.

INFORMATIONS DU MAIRE

Réunion sous la forme d'un petit déjeuner avec tous les agents commune et CCAS :

Jeudi 30 avril de 8h00 à 10h00, en salle d'honneur.

Présentation des élus aux services en précisant notamment vos représentations dans les commissions

Dates des inaugurations :

Jeudi 04 juin à 18h00 : aménagement du centre bourg

Jeudi 25 juin à 18h00 : ex-bâtiment Zimmerman

Jeudi 17 septembre à 18h30 : maison des services

Questions de l'opposition

1) Dans le DOB figure, "réaménagement de la rue du 27 août, pour un montant de 98 125 euros avec révision BP pour 100 000 euros: de quel travaux parle-t-on, que justifie un tel montant, cette rue est-elle prioritaire car accidentogène, pourquoi avoir privilégié cette rue au détriment de la rue de l'hôtel de ville par exemple.

S. LE HIR précise que Aline BULTHE et Amandine Roussel-Galle étaient présentes aux réunions organisées à ce sujet.

La rue du 27 août est un problème par rapport à la vitesse et aussi l'emplacement des voitures garées n'importe comment et empiétant sur la voirie.

Le projet de réaménagement de la rue du 27 août inscrit au budget primitif 2026 pour un montant de 98 625 € (arrondi à 100 000 €) s'inscrit dans une démarche engagée depuis l'année 2025, à la suite de plusieurs constats de terrain et échanges avec les habitants.

Ce sujet a notamment été abordé lors de la réunion publique du 2 juillet 2025, au cours de laquelle plusieurs problématiques ont été identifiées :

- vitesses de circulation excessives,
- stationnements désorganisés,
- empiètements sur la chaussée,
- difficultés de circulation entre la rue du 27 août, la rue Roger Arnoux et la rue de la Gare,
- contraintes liées au passage des bus.

À la suite de cette réunion :

- un travail technique a été engagé par les services,
- des échanges ont eu lieu en commissions municipales,
- un relevé topographique complet a été réalisé en 2025,
- et le principe du réaménagement a reçu un avis favorable en commission le 13 octobre 2025.

Ce projet s'inscrit donc dans une démarche cohérente et progressive, déjà présentée aux élus de l'ancien mandat. Le réaménagement répond également à une contrainte structurante : la mise en conformité du parcours des bus Mobigo, en partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Dans ce cadre :

- certaines sections de voirie doivent être recalibrées,
- le stationnement doit être réorganisé,
- la circulation doit être sécurisée pour permettre le croisement et le passage des bus.

La rue du 27 août présente un état de dégradation comparable à d'autres rues déjà identifiées comme prioritaires, notamment la rue de l'Église.

L'opération prévoit notamment :

- la reprise de structure ponctuelle,
- la réorganisation du stationnement,
- la sécurisation des circulations,
- l'adaptation du profil de chaussée au passage des transports collectifs,
- des améliorations générales de lisibilité et de sécurité.

Le montant inscrit correspond à une opération de requalification ciblée mais structurante, et non à une simple reprise ponctuelle d'enrobé.

La rue du 27 août n'est pas uniquement priorisée pour son caractère accidentogène, mais pour une combinaison de critères objectifs :

- intégration dans le parcours des bus Mobigo,
- problématiques de vitesse identifiées,
- stationnement désorganisé,
- difficultés de circulation aux intersections,
- état général de la chaussée,
- cohérence avec le programme pluriannuel de voirie en cours de réalisation.

Ces éléments ont conduit les commissions municipales à proposer l'inscription de cette opération au budget 2026. La rue de l'Hôtel de Ville sera traitée dans le cadre du projet complexe sportif.

Une partie des chariots actuellement en service au sein de la collectivité présente un âge pouvant atteindre près de 30 ans. Ces équipements ne sont plus adaptés aux méthodes modernes de nettoyage, ni aux exigences actuelles en matière d'ergonomie et de prévention des risques professionnels.

Le matériel projeté permettra :

- un gain de temps dans les opérations de nettoyage,
- la suppression des presses d'essorage,
- la suppression du transport de seaux d'eau lourds,
- la suppression des manipulations d'eau usée,
- l'utilisation d'un matériel compact et fonctionnel,
- une maintenance facilitée grâce à des pièces détachées peu coûteuses,
- une adaptation ergonomique aux utilisateurs.

Ce matériel est par ailleurs particulièrement attendu par les agents d'entretien et constitue une amélioration concrète de leurs conditions de travail.

Nous n'avons pas engagé les 18 000€ TTC alloués, mais 15 355 € TTC.

P. GIRARDET : vous prêchez un convaincu. Il ne s'agit pas d'une remise en cause de cet achat, mais le prix est exorbitant.

Un chariot neuf vaut environ 800 €.

Il est convenu de vérifier ces prix auprès du fournisseur, car il existe plusieurs gammes.

5) Concernant l'activité de la chasse, vous avez pris un arrêté interdisant sa pratique sur le territoire de Valdahon; Avez-vous prévu de rencontrer le président afin de trouver un compromis.

S. LE HIR : La chasse n'est interdite que dans le bois des Epesses et le bois des Tronchots pour la sécurité, et l'arrêté a été validé par le Tribunal administratif.

J'avais expliqué lors de 2 rencontres (soit 3 Heures de discussion), dont une à Gonsans avec le Président, notre point de vue basé surtout sur la sécurité en raison de la présence de nombreuses familles qui souhaitent se promener en toute tranquillité.

P. GIRARDET : ma question porte sur la réglementation. La commune a une société de chasse. L'association paie une cotisation. S'ils ne peuvent plus chasser, la société est dissoute. S'il y a des dégâts occasionnés par des sangliers, la commune doit indemniser. Les chasseurs avaient proposé d'alterner un week-end bois des Tronchots et l'autre WE bois des Epaises.

S. LE HIR : ce qui nous gênait était plutôt que cela se déroule le week-end.

P. GIRARDET : il est dommage de ne pas trouver de compromis. Il précise qu'il n'est pas chasseur mais qu'il s'intéresse à leur demande.

S. LE HIR : la majorité des utilisateurs des lieux sont des promeneurs.

V. ECHAUBARD FERNIOT : ce serait bien que les chasseurs ramassent les cartouches dans les bois.

C. CLADY : le parcours vitae est fait pour se promener.

R. TALLONE : on compte environ 30 chasseurs au bois des Epesses. Moi je me promène tout comme environ 150 personnes dans ce même bois : ce n'est pas très rassurant.

6) Autre question :

P. LIME VIEILLE indique qu'elle n'a pas pu répondre au mail du 08/04/26 de Monsieur P.F. BERNARD concernant les élus fléchés conseillers communautaires.

Il est répondu qu'en raison d'une incompréhension du libellé par le service administration générale, ce mail n'a en effet été transmis à aucun élu.

**Le secrétaire de séance,
Angélique FERNIOT**

**Le Maire,
Sylvie LE HIR**

